

PRÉ-ENSEIGNES

Elle doit être composée de 2 zones :

- Une zone de **publicité** (attirer l'attention du public).
- Une zone de **jalonnement** (guide l'utilisateur en déplacement).

EN AGGLOMÉRATION

Les pré-enseignes sont interdites dans les agglomérations de - de 10 000 habitants sauf dans les agglomérations faisant parties d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants (voir INSEE pour les unités urbaines).

HORS AGGLOMÉRATION

Seules les pré-enseignes dérogatoires sont possibles.

Les caveaux de dégustation, en tant qu'entreprise locale et « **Fabricant ou vendeur de produits du terroir** » peuvent bénéficier de 2 pré-enseignes maximum.

attention
Il doit s'agir d'une activité principale de tradition ou disposant d'un label géographique ne pouvant exercer que dans l'espace rural.

LIEU ET CONDITIONS D'IMPLANTATION - en et hors agglomération -

- Hors du domaine public routier (route, trottoirs...).

Les pré-enseignes doivent être :

- À moins de 5 km du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments historiques ouvert à la visite).
- Située à 5 m du bord de la chaussée.

NATURE ET DIMENSIONS

- Panneau plat et rectangulaire.

Toutes les conditions d'installation sur :

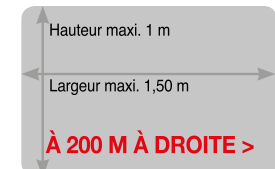
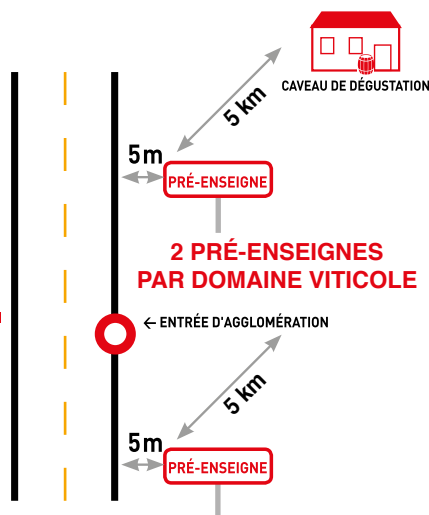
> www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24358

DÉCLARATION

> Si la pré-enseigne est inférieure à 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur : aucune déclaration préalable n'est nécessaire.

> Si la pré-enseigne est supérieure à 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur, une déclaration préalable est nécessaire :

- Cerfa 14799*01 à compléter.
- À renvoyer par **courrier recommandé avec AR** ou par **e-mail**, en 2 exemplaires :
 - À la **mairie** de la commune si elle dispose de RLP
 - À la **préfecture** si la commune ne dispose pas de RLP.



HAUTEUR 2,20 m maxi.

▲ Panneau scellé au sol

LES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES SONT ÉGALEMENT AUTORISÉES ET PERMETTENT DE SIGNALER :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère **culturel ou touristique**.
- Installation : **3 semaines avant l'opération**.
- Enlèvement : **1 semaine après l'opération au plus tard**.

- Installation au sol. Dimensions : Enseigne : jusqu'à 12 m² - Pré enseignes : 1 m hauteur x 1,50 m largeur maximum.
- Hors agglomération ou dans une agglomération de - de 10 000 habitants.
- 1 enseigne et 4 pré enseignes par manifestation maximum.

AIDES FINANCIÈRES POUR LES ENTREPRISES

Pour la région OCCITANIE

Une aide aux petits investissements matériels est disponible et réservée aux nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans).

> Le taux de subvention de la Région est fixé à 40 % des dépenses admissibles.

Plus de renseignements sur :

> www.laregion.fr/petits-investissements-materiels-reserves-aux-nouveaux

Pour la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Soutien financier pour les investissements des caveaux : signalétique, création et aménagement de jardins, sentiers, sanitaires, espaces de cuisines, les études paysagères.

> Le taux de subvention est fixé :

- à 20 % d'investissements si porteur privé,
- à 30 % d'investissements si porteur public.

Pour plus de renseignements :

> www.loenothèque-lesite.com/fr/aides-financieres

Pour la région PACA

> Il n'existe pas d'aides financières relatives à la signalétique.

PUBLICITÉ & SIGNALÉTIQUE VITICOLE

fiche pratique œnotourisme 3

LIENS UTILES

Espace adhérent Inter Rhône :

<https://login.declarvins.net/cas/login?service=http://www.vins-rhone.com/fr/adherent/signin>



VOS CONTACTS

ARDÈCHE | 07

● Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche
Martine GRIVAUD | t. 04 75 66 70 67

DRÔME | 26

● Direction Départementale des Territoires de la Drôme
t. 04 81 66 80 00

GARD | 30

● Direction Départementale des Territoires du Gard
Agnès VIDAL | t. 04 66 62 65 10

VAUCLUSE | 84

● Syndicat des Côtes du Rhône
Lucile CHEDORGE
t. 04 90 27 24 24
Animatrice de la charte paysagère environnementale

● Direction Départementale des Territoires du Vaucluse
Laurence VIRGILLE
t. 04 88 17 85 73

LE SERVICE ŒNOTOURISME d'Inter Rhône

- Jessica DEBIEVE | jdebieve@inter-rhone.com
- Clémence DURAND | cdurand@inter-rhone.com

INTER RHÔNE

Inter Rhône | 6, rue des Trois Faucons | CS 90513
84024 Avignon Cedex 1 | t. 33 (0)4 90 27 24 00
www.vins-rhone.com

PUBLICITÉ & SIGNALÉTIQUE VITICOLE

fiche pratique œnotourisme 3

INTER RHÔNE

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Implantée sur le domaine routier, la signalétique indique des activités, services ou équipements d'intérêt privé. Elle fait partie de la catégorie des « **dispositifs publicitaires** » qui doivent être conformes aux règles énoncées par le Code de l'Environnement.

Elle doit s'inscrire dans un objectif à la fois de liberté d'affichage mais aussi de protection de l'environnement et du paysage.

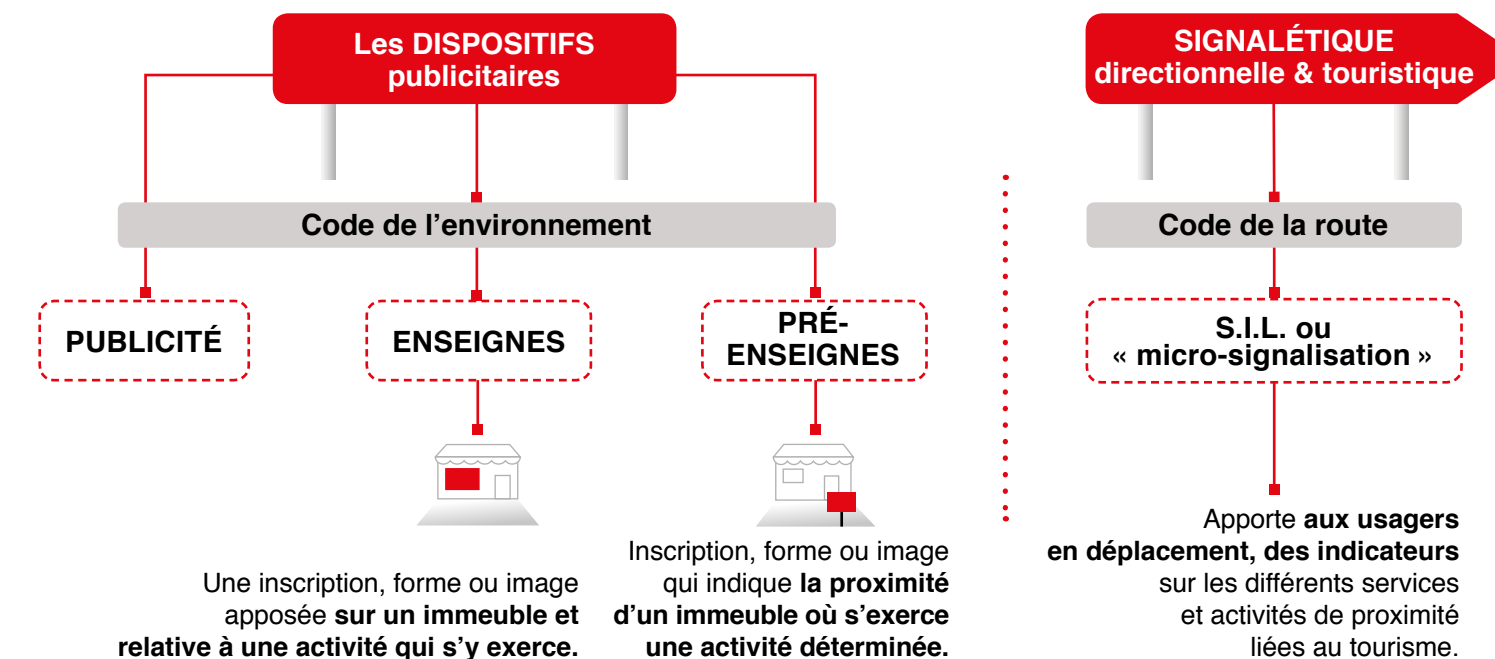
CE QUE DIT LA LOI

« **Loi du 12 juillet 2010** » - Engagement national pour l'environnement (Grenelle II) - Élargissement des objectifs du droit de la publicité extérieure à des perspectives environnementales, visant à lutter contre la pollution visuelle.

« **Loi du 13 juillet 2015** » - Nouvelle réglementation sur la publicité extérieure, les enseignes & pré-enseignes - Pour veiller à ne pas compromettre la sécurité des usagers, le cadre de vie et la dégradation du paysage, les dispositifs publicitaires sont soumis à cette nouvelle réglementation (modification de la loi du 12 juillet 2010) qui apporte un cadre plus restrictif.

LA SIGNALÉTIQUE

Elle localise et accueille. Elle se décline en différents dispositifs pour les caveaux de dégustation ; en plus d'être soumise à une réglementation nationale, certains règlements locaux peuvent venir la compléter.



à noter
NE PAS CONFONDRE avec la « signalisation » routière qui guide et oriente les usagers sur les voiries publiques (feux tricolores, panneaux Stop, etc.).



ENSEIGNES

S.I.L.

S.I.L.

AVANT DE SE LANCER...

■ QU'EST-CE QU'UNE AGGLOMÉRATION ?

La notion d'agglomération est déterminante pour l'appréciation des interdictions d'afficher.

Définie par le code de la route, une agglomération doit remplir 3 conditions :

- 1** Un espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés.
- 2** **Entrée/Sortie** doivent être désignés par des panneaux.
- 3** Espaces délimités par arrêté préfectoral.

attention, ces 3 conditions doivent être réunies. Le manque d'une d'entre elles considère l'espace concerné comme étant « hors agglomération ».

■ QUI DÉLIMITE LES AGGLOMÉRATIONS ?

Le Maire est l'autorité en charge de les délimiter par voie d'arrêté.

■ QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) ?

Document de planification de l'affichage publicitaire au niveau communal et intercommunal, il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est facultatif. Seules quelques communes en disposent. Il indique les limites de l'agglomération. Il est constitué d'un document graphique et d'un arrêté municipal qui les définit.

Selon l'existence ou non d'un RLP au sein d'une commune, les démarches concernant les dispositifs publicitaires peuvent varier.
Pour savoir si votre commune dispose d'un RLP ?
> www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24478

Vers qui se tourner pour implanter un dispositif publicitaire de votre caveau en commune ?

- S'il n'existe pas de RLP : **L'ÉTAT (Préfecture)** instruit l'implantation.
- S'il existe un RLP : **La MAIRIE** de la commune instruit l'implantation.

Toutes les conditions détaillées pour les demandes d'autorisation ou déclarations sont sur :
> www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24301

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

EN AGGLOMÉRATION & HORS AGGLOMÉRATION

Pas de secteur d'interdiction pour les enseignes cependant l'enseigne commerciale requiert une demande d'autorisation dans les cas suivants :

- **Enseignes installées sur un immeuble**, dans certains lieux¹ (Art. L581-8) ou installés sur un territoire couvert par un RLP.
- **Enseignes à faisceau laser.**
- **Enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans certains lieux¹** (Art. L 5814 et L581-8).

¹ Monument naturel, arbre, site classé, parc national, réserve naturelle, zone protégée autour d'un site classé, parc naturel régional, zone à - de 100 m d'un immeuble régional.

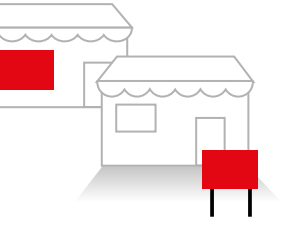
à savoir
Certaines communes ou EPCI peuvent instituer une taxe locale sur les enseignes TLPE (qui est à dissocier du code de l'environnement). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal.
Pour en connaître les modalités, consultez votre mairie.

PIÈCES À FOURNIR

- > Dossier d'autorisation préalable à compléter > **Cerfa 14798*01**
- > Un plan de situation du terrain, un plan de masse côté, et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en 3 dimensions.
- > L'accord signé des propriétaires si terrain privé.

■ DÉPÔT DU DOSSIER D'AUTORISATION

Le dépôt de l'autorisation doit être adressé en **trois exemplaires** à l'autorité compétente (Préfet ou Maire) en recommandé avec AR ou par e-mail.



à noter
Après avoir reçu votre dossier l'instructeur à **2 mois** pour instruire votre dossier après ça il devient obsolète.

Les enseignes commerciales ont des conditions d'emplacements et de dimensions bien spécifiques.

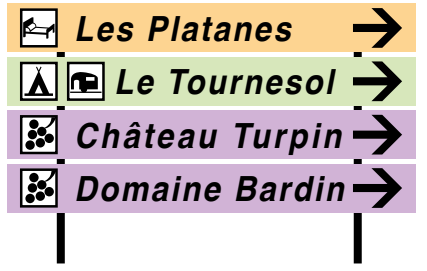
Vous les retrouverez en détail sur :
> www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24357

La **Signalétique d'Information Locale** permet d'apporter aux usagers en déplacement, des indicateurs sur les différents services et activités de proximité (commerciales ou non) liées au tourisme.

Exemple d'idéogramme (ID33b) Produits viticoles.



Exemple de Signalisation d'Information Locale (S.I.L.), avec jalonnement. (Fléchage) guide national CERTU.



LA S.I.L. est :

- Applicable en et hors agglomération.
- Interdite sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès.
- Dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante.
- Relative aux services et équipements d'intérêt local utile aux personnes en déplacement.

À L'ÉCHELLE NATIONALE, elle est réglementée par le Guide Technique CERTU « Signalisation d'Information Locale ».

➔ Rubrique « Liens utiles ».

À L'ÉCHELLE LOCALE, il existe une charte S.I.L. propre à chaque département :

➔ Rubrique « Liens utiles » ou en vous adressant à votre conseil départemental.

LA CHARTE S.I.L. DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL donne accès à :

- une liste de contact des référents instructeurs du système d'information locale,
- une fiche de renseignement S.I.L. à remettre à votre référent instructeur,
- une liste des principaux idéogrammes utilisés pour le S.I.L.,
- votre charte d'engagement.

EN AGGLOMÉRATION

La gestion de la S.I.L. ou « mobilier urbain » relève de la compétence de la commune et la collectivité.

DÉCLARATION
> Les communes ou communautés de communes organisent et gèrent la signalisation sur les voies communales.



à noter
Les caves coopératives & les caveaux qualifiés pour l'accueil touristique, adhérents à la **Charte Qualité Inter Rhône « Terroirs d'Accueil »** sont pris en compte dans les critères de sélection du Conseil Départemental de Vaucluse.

HORS AGGLOMÉRATION

L'implantation et le contrôle de la SIL est à la charge du gestionnaire de voirie selon la nature de la route :

- Pour les routes communales, c'est la commune.
- Pour les routes départementales, c'est le Conseil Départemental.
- Pour les routes nationales, c'est la DIR plus précisément pour le sud-est la DIRMED (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée).

DÉCLARATION
> Les implantations de panneaux font l'objet d'une permission de voirie :
● **Cerfa 14023*01** Cerfa 14023*01.

MUTUALISATION DES EFFORTS ET SIGNALISATION VITICOLE COLLECTIVE

Une bonne gestion de la signalétique permet d'inscrire le territoire dans une démarche d'attractivité et de développement œnotouristique efficace. Faire valoir la force de travail collectif peut être efficace lorsqu'il s'agit de défendre, valoriser et marquer l'identité d'un territoire, en d'autres mots en :

- Identifiant les difficultés et enjeux.
- Définissant les outils à mettre en place.
- Réalisant le projet : diagnostic, stratégie, schéma directeur.

AVANT D'APPOSER TOUT DISPOSITIF S.I.L. OU MOBILIER URBAIN
En agglomération, contactez votre mairie pour connaître, s'il y en a, les modalités d'autorisation ou d'installation particulières.

attention
Les Parcs Naturels ont des conditions de signalétique souvent particulières pour assurer un aménagement cohérent sur le territoire.
> **N'hésitez pas à les consulter.**

➔ **Tous dispositifs doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement (Art.R.581-24).**

